

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU
SOULTZBACH DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2018**

Sous la Présidence de M. Laurent LERCH, Président.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h30

Présents : 27 dont 26 titulaires et 1 suppléant
Excusés : 4
Absents : 1
Procurations : 2

Secrétaire de séance : Mme Delphine PERNOT

Présents, Excusés, Absents

Commune	Nom	P	E	A	Procuration
Burnhaupt-le-Bas	T GRIENEISEN Alain, Maire	✓			
	T VON DER OHE Sandrine	✓			
	T BURNER Auguste	✓			
Burnhaupt-le-Haut	T SENGLER Véronique, Maire	✓			
	T BOHRER Marc		✓		Proc à Mme Véronique SENGLER
	T SCHOEN Philippe	✓			
Dolleren	T EHRET Jean-Marie, Maire	✓			
Guewenheim	T BARBERON Jean-Luc, Maire	✓			
	T WILLY Béatrice	✓			
Kirchberg	T ORLANDI Fabienne, Maire	✓			
Lauw	T EHRET Emile, Maire	✓			
	T HAFFNER Brigitte	✓			
Masevaux-Niederbruck	T LERCH Laurent, Président, Maire	✓			
	T REITZER Jean-Luc, Maire Délégué	✓			
	T GALLIOT Marie-Thérèse	✓			
	T EHRET Antoine	✓			
	T TROMMENSCHLAGER Raymond	✓			
	T FARNY Eliane			✓	
	T MORITZ Richard		✓		Procuration à M. Laurent LERCH
	T BATTMANN Edmée	✓			
Le Haut-Soultzbach	T DUDET Franck, Maire	✓			
	T BELTZUNG Christophe, Maire Délégué	✓			
Oberbruck	T BEHRA Jacques, Maire		✓		
Rimbach	T DALLEY Michel, Maire	✓			
Sentheim	T HIRTH Bernard, Maire	✓			
	T FONTAINE Marie-Claude	✓			
	T KUNTZMANN Denis	✓			
Sewen	T BINDLER Jean-Paul, Maire,	✓			
Sickert	T HIRTH Bertrand	✓			
Soppe-le-Bas	T SCHWEITZER Carlo		✓		
	S LILLER Laurent	✓			
Wegscheid	T RICHARD Guy, Maire	✓			
Total		27	4	1	2

Ordre du Jour

Introduction	41
POINT 1. Approbation des Procès-Verbaux de la réunion du Conseil de Communauté du 28 mars 2018 et des CR de Bureau des 14/03, 18/04, 2/05, 31/05/2018	41
1.1. Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 28 février 2018	41
1.2. Compte rendu des réunions de Bureau des 14/03, 18/04, 2/05, 31/05/2018	41
POINT 2. SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne : Intervention de M. Patrick MIESCH, Président.....	41
POINT 3. FPIC : Répartition dérogatoire libre	41
POINT 4. Taxe de Séjour : réforme 2019	43
POINT 5. Travaux de renforcement électrique de la ZI de la Doller : engagement de l'opération	46
POINT 6. Demande de subvention de l'association « Mobilité Mod'Emploi ».....	47
POINT 7. Divers et Communications	47
7.1. Prochain Conseil Communautaire	47
7.2. PLUi.....	47
7.3. Inondations.....	48
Annexe : Bilan annuel du SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne	49

Introduction

Le Président Laurent LERCH accueille le Président et la Directrice du SICTOM, M. Patrick MIESCH et Mme Alexia LAVALLEE pour le bilan annuel des activités du SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne. Il salue également M. l'Inspecteur du Trésor ainsi que le personnel.

Il exprime sa satisfaction à propos de la matinée de visite des infrastructures communautaires de l'Avant-Vallée, le 9 juin dernier, visite à dominante économique. Il rappelle qu'une seconde visite sera organisée à l'automne dans la Haute-Vallée.

POINT 1. Approbation des Procès-Verbaux de la réunion du Conseil de Communauté du 28 mars 2018 et des CR de Bureau des 14/03, 18/04, 2/05, 31/05/2018

1.1. Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 28 février 2018

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

1.2. Compte rendu des réunions de Bureau des 14/03, 18/04, 2/05, 31/05/2018

Les compte rendus sont approuvés à l'unanimité.

M. Philippe SCHOEN fait remarquer que les CR des réunions de Bureau doivent faire l'objet d'une communication au Conseil mais pas d'une approbation car le Bureau est souverain via ses délégations.

Le Président Laurent LERCH prend acte de cette remarque.

POINT 2. SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne : Intervention de M. Patrick MIESCH, Président

Voir annexe 1

Les tarifs sont stabilisés et les coûts de fonctionnement sont maîtrisés. Le SICTOM rassemble aujourd'hui 3 Communautés de Communes au lieu de 4 et ces dernières devront avoir un tarif unique à partir de 2020. Le travail autour de l'harmonisation de ces tarifs va donc commencer entre les collectivités.

Parmi les innovations, le prêt de couches jetables, l'installation de bennes à verre accessibles aux PMR et des subventions aux communes pour l'installation de bennes à verre enterrées.

Le Président Laurent LERCH remercie M. Patrick MIESCH et Mme Alexia LAVALLEE pour leur présentation.

POINT 3. FPIC : Répartition dérogatoire libre

Le FPIC 2018 vient d'être notifié et il passe de 397 834 € en 2017 à 445 345 € pour 2018, à répartir entre les Communes et la Communauté de Communes.

Il existe 3 modes de répartition, le choix retenu devant faire l'objet d'une délibération dans un délai de 2 mois suivant la notification. Cette délibération n'est valable que pour l'année 2018.

- Répartition dite de « droit commun » :

Elle repose sur le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de Communes, coefficient qui a fortement varié suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique. Cette répartition ne nécessite pas de délibération et s'applique à défaut d'accord entre les communes et l'EPCI.

	Communes	EPCI
règle de droit 2017	46,07%	53,93%
règle de droit 2018	63,33%	36,67%

- Répartition « à la majorité des 2/3 » :

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans un premier temps, le prélèvement est réparti entre l'EPCI et les communes sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant du droit commun. Dans un second temps, la répartition entre les communes membres est établie en fonction d'au moins 3 des critères précisés par la loi et de tout autre critère jugé utile, sans avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Répartition « dérogatoire libre » :

Cette répartition est définie librement, aucune règle particulière n'est prescrite mais elle doit être adoptée à l'unanimité du Conseil Communautaire.

Lors des précédentes réunions de Conseil Communautaire et notamment du débat d'orientations budgétaires, le Conseil avait débattu et approuvé le principe d'une répartition dérogatoire libre, sur la base d'un partage à 50/50 entre la Communauté de Communes et les Communes.

Le tableau ci-dessous vous présente cette répartition actualisée des données 2018 (montant définitif du FPIC et taux de répartition entre les communes) :

Communes	FPIC 2017	Répartition entre communes 2018	FPIC 2018	
			Règle de droit	50/50
BURNHAUPT-LE-BAS	21 314	11,79%	33 244	26 249
BURNHAUPT-LE-HAUT	27 997	14,99%	42 278	33 382
DOLLEREN	4 123	2,21%	6 246	4 932
GUEWENHEIM	13 918	7,63%	21 518	16 990
KIRCHBERG	7 575	4,00%	11 272	8 900
LAUW	9 297	4,93%	13 896	10 972
MASEVAUX-NIEDERBRUCK	52 046	29,24%	82 470	65 117
LE HAUT SOULTZBACH	7 835	4,23%	11 937	9 425
OBERBRUCK	3 255	1,75%	4 944	3 904
RIMBACH	3 814	2,01%	5 666	4 474
SENTHEIM	15 128	8,00%	22 560	17 813
SEWEN	4 716	2,49%	7 023	5 545
SICKERT	2 814	1,52%	4 289	3 387
SOPPE-LE-BAS	6 806	3,77%	10 622	8 387
WEGSCHEID	2 644	1,44%	4 048	3 196
	183 282	100,00%	282 013	222 672
Communauté de Communes	214 552		163 332	222 673

Délibération :

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7

CONSIDERANT que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du 5° du I de l'article L.2336-3 du code général des collectivités territoriales.

APRES en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La contribution 2018 au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales est répartie entre l'établissement de coopération intercommunale et ses communes membres selon la règle dérogatoire libre, établie en fonction des critères suivants :

- Les Communes contribuent à hauteur de 222 672 €,
- La Communauté de Communes contribue à hauteur de 222 673 €

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution 2018 restant à répartir entre les communes-membres l'est en fonction des critères suivants :

Commune	Répartition	Commune	Répartition
BURNHAUPT-LE-BAS	11,79%	OBERBRUCK	1,75%
BURNHAUPT-LE-HAUT	14,99%	RIMBACH	2,01%
DOLLEREN	2,21%	SENTHEIM	8,00%
GUEWENHEIM	7,63%	SEWEN	2,49%
KIRCHBERG	4,00%	SICKERT	1,52%
LAUW	4,93%	SOPPE-LE-BAS	3,77%
MASEVAUX-NIEDERBRUCK	29,24%	WEGSCHEID	1,44%
LE HAUT SOULTZBACH	4,23%	Total Communes	100,00%

POINT 4. Taxe de Séjour : réforme 2019

Délibération :

Le Président de la Communauté de Communes expose la nécessité de mise en conformité de la taxe de séjour selon la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Nouveautés à introduire :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air
- La revalorisation de certaines limites tarifaires
- La suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

Au moyen de la présente délibération :

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental du Haut Rhin du 13 décembre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère, à l'unanimité :

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et Soultzbach a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 03/09/2003.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Haut Rhin par délibération en date du 13 décembre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,70 €	0,30 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0,25 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,37 €	0,03 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,28 €	0,02 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,28 €	0,02 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de Communes de la Vallée de la Doller ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants ;

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

POINT 5. Travaux de renforcement électrique de la ZI de la Doller : engagement de l'opération

Le Président Laurent LERCH rappelle l'enjeu de ces travaux de desserte électrique de la ZI de la Doller :

- Permettre aux unités de production locales de se développer au sein de leurs groupes
- Renforcer l'attractivité de la ZI et des terrains à commercialiser (2ha)
- Permettre le développement futur avec une réserve foncière de 50ha contiguë à la ZI actuelle

Ces travaux permettront de fournir 7 600 KVa supplémentaires dans la ZI de la Doller, via une connexion au Poste Source de Masevaux, solution techniquement la moins onéreuse.

Le montant global des travaux (avant ouverture des plis) s'élève à 1 701 356,40 € HT, répartis comme suit :

	Montant HT	Montant TTC	%
Travaux	1 701 356,40 €	2 041 627,68 €	100%
Part CCVDS	1 020 813,84 €	1 224 976,61 €	60%
Part ENEDIS	680 542,56 €	816 651,07 €	40%

La Communauté de Communes a déposé une demande de DETR auprès de l'Etat et a obtenu une subvention de 50% du montant HT présenté, soit le plan de financement suivant :

Montant Tx Dossier DETR HT	Montant Tx HT	% sub DETR	Montant subvention	Reste à charge CCVDS
900 000,00	1 020 813,84 €	50%	450 000 €	570 813,84 €

Une participation est également en cours de négociation avec l'entreprise Glaströsch, cette contribution constituant un droit de branchement au réseau financé par la Communauté de Communes.

M. Franck DUDT souligne la forte implication du Président Laurent LERCH, dont la présentation du dossier en préfecture a permis d'obtenir le plus fort taux de subvention du département.

Délibération :

Le Conseil Communautaire,

Vu l'exposé de M. le Président Laurent LERCH, rappelant notamment les enjeux de l'amélioration de la desserte électrique de la ZI de la Doller,

Vu le plan de financement, et notamment la notification d'une subvention de 450 000 € dans le cadre de la DETR 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'engagement de l'opération d'extension du réseau électrique vers la ZI de la Doller,
- Autorise le Président Laurent LERCH à signer tout document afférent à ce projet.

M. Emile EHRET pose la question de l'échéance des travaux.

Le Président Laurent LERCH lui répond que la délibération du Conseil va permettre d'engager les travaux qui devraient démarre à l'automne.

POINT 6. Demande de subvention de l'association « Mobilité Mod'Emploi »

Le Président Laurent LERCH rend compte d'une demande de subvention de l'association « Mobilité Mod'Emploi » qui est venue présenter ses activités au Bureau du 18 avril 2018. Pour mémoire, cette association aide les personnes fragiles à la préparation de l'examen du permis de conduire, avec pour objectif de faciliter leur retour à l'emploi. Depuis 2015, 58 personnes de la Communauté de Communes ont ainsi pu obtenir leur permis de conduire avec ce service.

Suite à cette présentation, le Bureau a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 2 500 € pour l'année 2018, subvention soumise à la délibération du Conseil Communautaire. Pour information, le budget total de cette association est de 93 100 € pour 2018.

Délibération :

Le Conseil Communautaire,

Vu l'exposé de M. le Président Laurent LERCH sur la demande de subvention de l'association « Mobilité Mod'Emploi »,

Vu l'avis favorable du Bureau, en date du 18 avril 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'attribuer à l'association « Mobilité Mod'Emploi » une subvention de 2 500 € pour l'exercice 2018,
- Approuve la décision modificative suivante (BP GEN/DM n°01/2018)

Section F/I	Nature D/R	C/	Ch	Fct	INTITULE	Signe	Montant(€)
F	D	6574889	65	025	Mobilité Mod'Emploi	+	2 500,00 €
F	D	022	022	812	Dépenses imprévues	-	2 500,00 €

POINT 7. Divers et Communications**7.1. Prochain Conseil Communautaire**

Le Président Laurent LERCH rappelle la prochaine réunion du Conseil informel, le 12 juillet prochain, qui sera consacrée au PLUi et suivie d'un barbecue dans la cour de la Communauté de Communes.

7.2. PLUi

Concernant le PLUi, un débat a été organisé entre les Maires en préambule du présent Conseil, débat qui a permis de dégager plusieurs idées générales :

De nombreux élus sont aujourd'hui en opposition avec la démarche, alors que les délais imposent un rythme soutenu. De ce fait, il n'y aurait pas d'autre possibilité que de faire adopter certaines règles par la règle de majorité, c'est-à-dire contre l'avis de certaines communes. Cette démarche pourrait fragiliser l'intercommunalité et la cohésion locale. En tant que Président, il se refuse à courir un tel risque.

Dans ce contexte, il préférerait prendre une année supplémentaire et organiser la réflexion autour de 3 axes :

- Assouplir certaines règles tout en tenant compte des contraintes extérieures, incontournables (SCOT, DDT, PPRI, Natura 2000...). Si nous n'en tenons pas compte, le PLUi sera rejeté par le contrôle de légalité.

- Introduire plus de complémentarité intercommunale dans la démarche. Il s'agira peut-être de créer des sous-secteurs pour mieux tenir compte des différences entre les communes, notamment entre le Piémont, Masevaux et la Haute-Vallée.
- Mieux associer les habitants en renforçant la concertation par des ateliers citoyens ou toute autre initiative. Nos habitants sont inquiets et sollicitent régulièrement les Maires à cet effet : peut-être est-ce le signe que la concertation n'a pas été assez forte.

Le Conseil Communautaire informel sera précisément consacré à l'étude de ces différentes options.

7.3. Inondations

M. Alain GRIENEISEN remercie les communes qui ont fait preuve de solidarité lors des inondations du mois de juin, qui ont durement touché l'avant-vallée.

Plus aucun point n'étant évoqué, le Président Laurent LERCH remercie les participants et clôt la séance à 22h30.

Annexe : Bilan annuel du SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne